

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°17 du 13 avril 2012**

**PARTIE PERMANENTE  
Etat-Major des Armées (EMA)**

**Texte n°7**

**ARRÊTÉ N° 1002/DEF/DCSCA/SD\_REJ/BREG**  
modifiant l'arrêté n° 2176/DEF/DCCAT/AG/AFCF/3 du 2 septembre 1993 portant création du cercle mixte du bataillon de quartier général du corps européen à Strasbourg (Bas-Rhin).

*Du 22 février 2012*

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES : *bureau « réglementation »*.

**ARRÊTÉ N° 1002/DEF/DCSCA/SD\_REJ/BREG modifiant l'arrêté n° 2176/DEF/DCCAT/AG/AFCF/3 du 2 septembre 1993 portant création du cercle mixte du bataillon de quartier général du corps européen à Strasbourg (Bas-Rhin).**

*Du 22 février 2012*

NOR D E F E 1 2 5 0 3 5 0 A

---

*Texte modifié :*

Arrêté n° 2176/DEF/DCCAT/AG/AFCF/3 du 2 septembre 1993 (BOC/PA N° 38 du 20 septembre 1993, p. 4254).

*Référence de publication :* BOC N°17 du 13 avril 2012, texte 7.

---

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 3412-6. ;

Vu le décret du 23 novembre 2011 (A) portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2176/DEF/DCCAT/AG/AFCF/3 du 2 septembre 1993 <sup>(1)</sup> portant création du cercle mixte du bataillon de quartier général du corps européen à Strasbourg (Bas-Rhin) ;

Vu l'arrêté du 5 août 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cercles et des foyers des armées créés en application de l'article R. 3412-6. du code de la défense,

Arrête :

L'arrêté n° 2176/DEF/DCCAT/AG/AFCF/3 du 2 septembre 1993 <sup>(1)</sup> est modifié comme suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 2. est remplacé par le suivant :

« Art. 2. Le cercle mixte du bataillon de quartier général du corps européen à Strasbourg est un cercle constitué au sein du détachement de soutien national France du corps de réaction rapide européen. ».

Art. 2. Ajouter l'article 3. suivant :

« Art. 3. Le cercle mixte du bataillon de quartier général du corps européen à Strasbourg assure des prestations de restauration, de débit de boissons, de vente d'articles divers, de services à la personne et de manifestations spécifiques. ».

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le commissaire général de 2<sup>e</sup> classe,  
directeur central adjoint du service du commissariat des armées,*

Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE.

---

(A) n.i. BO ; JO n° 273 du 25 novembre 2011, texte n° 5.

(1) BOC/PA N° 38 du 20 septembre 1993, p. 4254.